

GE_GERICHTE ACPR/87/2026 vom 29. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_87_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/87/2026 du 29 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/87/2026 del 29 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 1.3

Dans la mesure où le recours évoque les infractions relevant des menaces, contrainte et violation de domicile, les autres infractions pénales mentionnées dans les plaintes pénales des 8, 9 et 22 juillet 2025 ne seront pas examinées.

E. 1.4

L'objet du litige est circonscrit par la décision querellée, laquelle porte sur les faits dénoncés par le recourant dans les plaintes pénales précitées. Partant, les nouveaux griefs invoqués par le recourant dans sa lettre du 29 septembre 2025 sont exorbitants au présent recours et ne seront dès lors pas examinés.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et

E. 5

Le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

E. 5.1

Sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (art. 136 al. 1 let. a CPP). Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (art. 136 al. 3 CPP).

E. 5.2

La démarche n'est pas dépourvue de toute chance de succès si, compte tenu d'une appréciation anticipée des preuves disponibles et offertes, les chances de gagner et les

risques de perdre sont à peu près équivalents ou si les premières ne sont que de peu inférieures aux seconds (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4).

E. 5.3

Dans le cas présent, bien qu'indigent, le recourant ne saurait prétendre à l'octroi de l'assistance judiciaire, dans la mesure où son recours était dépourvu de chance de succès pour les motifs évoqués supra et où l'on ne voit pas quelles prétentions civiles issues des actes incriminés il serait susceptible de faire valoir.

- 8/10 - P/21708/2025 Sa requête sera donc rejetée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- compte tenu de sa situation financière (art. 425 et 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/21708/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.